



RTD Civ. 2004 p. 802

La princesse et les paparazzi

(Cour EDH 3<sup>e</sup> sect. 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, D. 2004.2538, obs. J.-F. Renucci  ; JCP 2004.éd.G.I.161, n° 8, obs. F. Sudre)

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges ; Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ Limoges)

Il était une fois une princesse si jolie, si riche et si célèbre qu'elle avait été considérée, en Allemagne, comme une « personnalité absolue de l'histoire contemporaine ». C'est ce qui avait fait son malheur. C'est en effet à cause de cette maudite qualification que les juges les plus hauts placés de ce pays, en l'occurrence la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, l'avaient laissée presque sans protection contre les agissements de gnomes appelés paparazzi qui la harcelaient depuis longtemps pour photographier les moindres faits et gestes auxquels elle s'abandonnait dès qu'elle mettait le nez hors du palais de son papa et qui revendaient ensuite à des marchands d'émotions superficielles, appelés presse people, des images la représentant en train de dîner au restaurant en compagnie d'un acteur français, de faire du cheval, du vélo ou du ski, de jouer au tennis avec un prince allemand promis à devenir son nouveau mari ou de canoter avec sa fillette. D'après les juges de Karlsruhe, le droit au respect de la vie privée d'une personnalité aussi éminente devait s'incliner face au droit à la liberté d'expression des agents de cette forme de presse sauf dans les cas où elle avait été photographiée en compagnie de ses enfants ou grâce à la rupture d'un « isolement spatial » qu'elle se serait aménagé dans « le but objectivement reconnaissable d'être seule ». Dans ces conditions, la princesse était pratiquement condamnée à vivre en recluse si elle voulait éviter d'être jetée en pâture aux zooms des gnomes. Aussi s'adressa-t-elle à une fée européenne qui vit dans un beau palais à Strasbourg et qui dispose d'une baguette magique dénommée Convention européenne des droits de l'Homme pour essayer de se faire ouvrir les portes de sa prison dorée.

La fée a profité de cette occasion princière pour bien faire comprendre à ceux qui auraient pu en douter encore qu'elle n'avait peur de rien ni de personne : ce ne sont pas les décisions d'une Cour constitutionnelle qui sont de nature à l'impressionner et à l'empêcher de dire ce qu'elle a à dire (cf. déjà le célèbre arrêt *Zielinski c/ France* du 28 oct. 1999, RTD civ. 2000.436 ). Elle a donc donné raison à la princesse et condamné l'Allemagne à l'unanimité pour violation de l'article 8. Cette décision marquera peut-être l'histoire du droit de la presse et, sûrement, celle de l'interprétation de l'article 8.

De ce point de vue, le premier intérêt de l'arrêt *Von Hannover* est d'avoir achevé l'arrimage du droit à l'image à la notion de vie privée. Certes, cela avait déjà été amorcé dans une affaire *Schüssel c/ Autriche* du 21 février 2002 mais il ne s'agissait encore que d'une décision sur la recevabilité. En tout cas cette consolidation semble avoir permis à la Cour de Strasbourg d'introduire une sérieuse limite à la liberté de la presse à sensation en énonçant que « si la liberté d'expression s'étend à la publication de photos, il s'agit là néanmoins d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière puisqu'il ne s'agit pas de la diffusion d'idées mais d'images contenant des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu » (§ 59). Pour se donner le courage de cette sévérité dont elle n'est pas coutumière à l'égard des journaux, la fée de Strasbourg, qui doutait sans doute des vertus de sa baguette magique, s'est appuyée sur une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 juin 1998 sur la protection du droit à la vie privée qui avait stigmatisé les risques d'interprétation unilatérale du droit à la liberté d'expression par les médias tendant à faire prévaloir le droit pour leurs lecteurs de tout savoir sur les personnes publiques même lorsqu'elles sont en dehors de leurs

fonctions officielles et ne peuvent pas susciter un débat d'intérêt général. Afin de mieux pouvoir dénoncer l'imprécision de la distinction entre personnalités absolues et personnalités relatives de l'histoire contemporaine et du critère d'isolement spatial sur lesquels s'était appuyée la Cour de Karlsruhe, l'amie de la princesse a surtout eu le mérite de donner de l'ampleur à une notion qui, en définitive, est au coeur de tous les contes de fées : celle d'espérance légitime. Après avoir rappelé l'importance fondamentale que revêt la protection de la vie privée, laquelle a aussi une dimension sociale, pour l'épanouissement de la personnalité de chacun, la Cour a en effet estimé que toute personne, même connue du public, doit pouvoir bénéficier d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée (§ 69).

L'espérance légitime est une notion voisine mais sans doute différente de celles de « croyance légitime », de « confiance légitime » qui prospère en droit allemand et en droit communautaire (cf. S. Calmes, *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire*, Dalloz, Nouv. bibl. thèses, 2001), ou d'« attentes légitimes » (M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, PUF, coll. Thémis Droit privé, 2004, p. 59) venue de la *reliance* anglo-saxonne (cf. H. Muir-Watt, *Reliance* et définition du contrat *in* Dialogues avec M. Jeantin, Dalloz, 1999, p. 57). Elle a d'abord été utilisée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour étendre la notion de biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (cf. Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, PUF, coll. Thémis, 2<sup>e</sup> éd. 2004, p. 521). Or, depuis quelques mois, elle est mobilisée pour justifier de nouvelles interprétations extensives d'autres articles (cf. W. Jean-Baptiste, *L'espérance légitime dans la jurisprudence de la Cour EDH*, Mémoire pour le DEA de droit privé général et européen, Limoges, 2004). Déjà, un arrêt *Anagnostopoulos c/ Grèce* du 3 avril 2003 l'avait étendu à l'article 6 § 1. L'arrêt *Von Hannover* est le premier à l'avoir utilisée pour renforcer la protection due au titre de l'article 8. Sans doute est-il indiqué au paragraphe 51 que l'espérance légitime de protection et de respect de la vie privée avait déjà été consacrée par un arrêt *Halford c/ Royaume-Uni* du 25 juin 1997 relatif à l'interception de communications téléphoniques émanant de locaux professionnels mais il y était en réalité question de croyance légitime ce qui n'est pas exactement la même chose. Il ne faut pourtant pas accuser la fée de Strasbourg d'avoir menti car les fées ne sauraient adopter d'aussi noires attitudes. Lorsqu'elle s'apprête à commettre un mensonge par exagération de ce qu'elle avait déjà dit ou de ce qu'avait dit sa petite soeur, prématurément évaporée, la Commission européenne des droits de l'Homme, la nôtre a d'ailleurs l'habitude d'en avertir explicitement le lecteur par une formule latine rituelle *mutatis mutandis* qui se trouve effectivement au paragraphe 69 de l'arrêt. Quoi qu'il en soit, le concept d'espérance légitime semble sur le point de devenir un nouveau « concept amplificateur » de l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme. Aussi faut-il se préparer à remercier un jour la princesse d'avoir aidé à transformer les espérances folles des habitants des taudis et des gorbis en espérances légitimes.

**Mots clés :**

VIE PRIVEE \* Liberté d'expression \* Liberté de la presse \* Paparazzi